

N° 24 / 2010 pénal.
du 20.5.2010
Not. 9416/00/CD
Numéro 2750 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt mai deux mille dix**,

dans l'affaire pénale opposant :

X., né le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Elisabeth MACHADO, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

à

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE A., établie à L-(...), (...), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Claude PAULY, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 10 juin 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre correctionnelle, siégeant comme juridiction d'appel en matière d'appel de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 3 juillet 2009 par Maître Maximilien KRZYSZTON, en remplacement de Maître Elisabeth MACHADO, pour et au nom de X.), au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 31 juillet 2009 par X.) à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE A.) et déposé le 3 août 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 août 2009 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE A.) et déposé le 28 août 2009 ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, saisi par citation directe de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE A.) contre Y.) et X.), avait, par jugement du 14 janvier 2000, condamné chacun des défendeurs à une amende et ordonné la suppression des travaux exécutés en fraude de la loi ainsi que le rétablissement des lieux en leur pristin état suivant les plans retraçant la « situation avant travaux » dressés par l'architecte (...), ceci dans un certain délai sous peine d'une astreinte par jour de retard ; que sur appel de Y.), de X.) et du ministère public, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 27 février 2003, réforma partiellement le jugement entrepris en fixant un autre délai pour l'exécution des travaux de rétablissement et en réduisant le montant de l'astreinte et confirma pour le surplus la décision entreprise ;

que X.) a saisi le 23 février 2009 le tribunal correctionnel d'une requête en matière de difficultés d'exécution tendant à voir dire que la condamnation à la suppression des travaux et le rétablissement des lieux prononcée par jugement du 27 février 2003 constitue une peine qui est prescrite ; que le tribunal correctionnel saisi se déclara incompétent pour connaître de cette requête au motif que la suppression des travaux exécutés en fraude de la loi et le rétablissement des lieux ordonnés ne constituent pas une peine pénale mais un mode particulier de réparation à caractère civil destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction commise et nuisant à l'intérêt public ;

Sur le premier moyen de cassation :

Première branche :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de la loi, in specie :

- du principe d'ordre public de juridiction au regard de l'article 1er du Code d'instruction criminelle disposant que « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »

- de l'article 161 du Code d'instruction criminelle disposant que « Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le Tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages et intérêts. » »

Deuxième branche

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de la loi, in specie :

- de l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes disposant que « Sous réserve des pénalités édictées par l'article 21 ou par d'autres dispositions pénales, les infractions aux prescriptions de la présente loi ou aux règlements des bâtisses prévus par les articles 52 et suivants de la loi, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.001 à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement, et le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais des contrevenants » »

Troisième branche

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de la loi, in specie :

- de l'article 197 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel « le jugement sera exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne » »

Quatrième branche

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de la loi, in specie :

- de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales disposant que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décider,soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » et de l'article 14 de la Constitution disposant que « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ; » »

Cinquième branche

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de la loi, in specie :

- de l'article 89 de la Constitution disposant que << Tout jugement doit être motivé. Il est prononcé en audience publique >>

- de l'article 195 du Code d'instruction criminelle disposant que << Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de loi dont il est fait application sans en reproduire les termes >>, sinon de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile disposant que << La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du Procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements >>

- et l'article 54 du Nouveau code de procédure civile disposant que << Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé >>

pour défaut de motivation et de réponse à conclusions, sinon de base légale

En ce que

<< Le tribunal a qualifié la sanction de suppression des travaux exécutés en fraude à la loi et le rétablissement des lieux ordonnés par jugement du 27 février 2003 du Tribunal Correctionnel de Luxembourg non pas de peine pénale, mais de mode particulier de réparation à caractère civil. >>

Au motif que :

Le Tribunal se ralliait à la jurisprudence découlant de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 janvier 1992 ainsi que de la Cour d'appel du 24 juin 1992 suivant laquelle la condamnation au rétablissement des lieux constitue un mode de réparation particulier de réparation à caractère civil.

Alors que :

Première branche

Toute sanction, y compris la suppression des travaux et le rétablissement des lieux, prononcée par le juge pénal, statuant au pénal, en répression d'une infraction pénale est nécessairement une peine au regard du principe d'ordre public de juridictions ainsi que de l'article 1er du Code d'instructions criminelle.

En niant à ladite sanction son caractère pénal, le Tribunal a violé le principe d'ordre public de juridictions ainsi que de l'article 1er du Code d'instructions criminelle.

Deuxième branche

La suppression des travaux et le rétablissement des lieux ayant été prononcée sur base d'une disposition pénale expresse, à savoir l'article 58 de la loi

du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est nécessairement une peine.

En niant à ladite sanction son caractère de peine, le Tribunal a violé l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 précitée.

Troisième branche

L'exécution de la suppression des travaux et du rétablissement des lieux ayant été est confiée au Délégué du Procureur Général d'Etat, cette sanction ne peut être qu'une peine pénale.

En niant à ladite sanction son caractère de peine, le Tribunal a violé l'article 197 du Code d'instruction criminelle.

Quatrième branche

La suppression des travaux ainsi que le rétablissement des lieux sont des mesures qui par leur nature et leur gravité constituent des peines pénales au sens de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de l'article 14 de la Constitution.

En niant à ladite sanction son caractère de peine, le Tribunal a violé l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales ainsi que l'article 14 de la Constitution.

En décidant qu'il ne s'agit pas d'une peine pénale, mais d'une sanction civile, les juges ont violé l'article 1er du Code d'instruction criminelle, l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, l'article 197 du Code d'instruction criminelle ainsi que les articles 14 de la Constitution et 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Cinquième branche

Les textes de loi et les moyens de droit tels que mentionnés et développés dans la première branche du moyen avaient été dûment invoqués par la partie demanderesse en cassation, de même qu'elle avait dûment invoqué l'inapplicabilité de la jurisprudence découlant de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 janvier 1992 ainsi que de la Cour d'arrêt du 24 juin 1992, alors que dans le cadre de ces décisions, le rétablissement des lieux avait été prononcé par le juge pénal, non pas statuant au pénal, mais au civil et dont l'exécution était poursuivie non pas par le Délégué du Procureur Général d'Etat, mais par la partie civile elle-même.

Le Tribunal s'étant borné à se rallier aux prédites décisions, sans daigner regarder, traiter, ni même prendre position par rapport aux prédits textes et moyens invoqués, il a violé son obligation générale de motivation, de motivation suffisante et de réponse à conclusions, découlant de l'article 89 de la Constitution ainsi que l'article 195 du Code d'instruction criminelle, sinon l'article 264 du Nouveau code de procédure civile ainsi que l'article 54 du Nouveau code de procédure civile

Sur la première branche du moyen :

Mais attendu qu'en disant que la condamnation à la suppression des travaux effectués illégalement et au rétablissement des lieux ne constitue pas une peine mais un mode particulier de réparation ou de restitution à caractère civil destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public, le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière d'appel de police, n'a pas violé les textes légaux cités au moyen ;

d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Mais attendu que la suppression des travaux et le rétablissement des lieux en leur pristin état ont été ordonnés par décision du 14 février 2000 du tribunal de police en application de l'article 9 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ; que la condamnation au rétablissement des lieux a été confirmée par jugement du 27 février 2003 du tribunal correctionnel de Luxembourg ;

que la deuxième branche du moyen manque en fait et ne saurait être accueillie ;

Sur la troisième branche du moyen :

Mais attendu que le fait que le délégué du procureur général d'Etat poursuit l'exécution de la condamnation prononcée par le juge pénal ne permet pas de conclure au caractère de peine de la suppression des travaux et du rétablissement des lieux en leur pristin état ;

que, conformément à l'article 74 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public et que l'article 9 de la loi du 2 juillet 1906 concernant la protection de la santé publique dispose que dans tous les cas, les tribunaux ordonneront d'office.... le rétablissement en leur état antérieur....des constructions...de quelque nature qu'ils soient ;

que le procureur général d'Etat est dès lors appelé à poursuivre l'exécution des peines comme celle des mesures ordonnées pour mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public ;

que la troisième branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur la quatrième branche du moyen :

Attendu, d'une part, qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement

et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de l'action publique dirigée contre elle ;

que la circonstance que la mesure de réparation du rétablissement en l'état antérieur constitue une « peine » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique seulement que les garanties offertes par les dispositions de cet article doivent être observées sans impliquer que cette mesure est de nature pénale en droit national ;

que le demandeur en cassation n'invoque aucune violation des garanties de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, d'autre part, que l'article 14 de la Constitution dispose que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » ;

que la mesure de rétablissement en l'état antérieur, qu'elle soit qualifiée de peine ou de mode particulier de réparation ou de restitution, destinée à mettre fin à une situation contraire à la loi, est établie et appliquée en vertu de la loi ;

d'où il suit que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur la cinquième branche du moyen :

Mais attendu, d'une part, que le jugement est motivé ;

qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard que le demandeur en cassation ait saisi le tribunal correctionnel de moyens restés sans réponse de la part des juges du fond ;

Attendu, d'autre part, que pour autant que le grief invoqué par le demandeur en cassation porte sur le défaut de base légale qui est un vice de fond, celui-ci n'est pas concerné par les textes de loi visés au moyen, ces textes sanctionnant le vice de forme de l'absence de motifs ;

d'où il suit que la cinquième branche du moyen ne saurait être accueillie ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « *de la violation, sinon de la fausse application, sinon du refus d'application, sinon de la fausse interprétation de la loi, in specie de*
- *l'article 471 du Nouveau code de procédure civile disposant que « si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au Tribunal dont il est appel, si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour*

d'appel qui aura prononcé.. >> ainsi que des principes généraux de droit en découlant, in specie

- *<< Le Tribunal compétent pour connaître de l'exécution d'une décision est également compétent pour connaître des difficultés d'exécutions y relatives » ainsi que*

- *<< Le juge de l'action est le juge de l'exception >> ainsi que de son application particulière en matière pénale*

- *<< La compétence pour connaître des difficultés d'exécution des jugements pénaux appartient, en ce qui concerne l'exécution des peines, au tribunal qui a rendu le jugement >>,*

En ce que

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête en matière de difficulté d'exécution du 23 février 2009 déposée par le mandataire de X.).

Au motif que

Dans la mesure où le tribunal a retenu que la suppression des travaux exécutés en fraude de la loi et le rétablissement des lieux constitue un mode de réparation ayant un caractère civil, il est incompétent pour connaître de la requête en difficulté d'exécution présentée par X.),

Alors que

La suppression des travaux et le rétablissement des lieux ordonnée par Tribunal saisi d'une statuant au pénal sur base d'une disposition pénale dont l'exécution est confiée au Délégué du Procureur Général d'Etat est manifestement une peine.

Le Tribunal saisi de la difficulté d'exécution de la peine de rétablissement des lieux, étant celui qui a prononcé la peine et celui qui a chargé le Délégué du Procureur Général d'Etat de l'exécution de la peine, il était nécessairement compétent pour connaître de la difficulté y relative.

En se déclarant incompétent le Tribunal a dès lors manifestement violé les principes généraux susvisés ainsi que l'article 471 du Nouveau code de procédure civile » ;

Attendu que le moyen, fondé sur l'article 471 du Nouveau code de procédure civile et les principes qui en résulteraient, vise en fait l'article 596 du Nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que le demandeur en cassation, qui ne conteste pas que la compétence de la juridiction pour connaître de la difficulté d'exécution du jugement soulevée, dépend de la nature civile ou pénale de la condamnation au rétablissement des lieux, reproche au jugement attaqué d'avoir faussement qualifié la mesure de rétablissement à laquelle il a été condamné par le tribunal, siégeant en matière d'appel de police, de mode particulier de réparation ou de restitution, à caractère civil, destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public alors qu'il s'agirait d'une peine ;

que la réponse à ce moyen résulte de la réponse à la première branche du premier moyen ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les questions préjudicielles :

Attendu que, dans le dispositif de son mémoire, **X.)** demande acte qu'il soulève les questions préjudicielles suivantes dont la Cour constitutionnelle devrait être saisie :

« La suppression des travaux ainsi que le rétablissement des lieux en leur état primitif tel que prévu à l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes sous << Dispositions pénales >> constituent-ils une peine au sens de l'article 14 de la Constitution ? »

et dans la négative, lui donner acte qu'il soulève la question additionnelle suivante :

« L'article 58 de la loi du 12 juin 1937 précitée est-il conforme à l'article 14 de la Constitution en ce qu'il est intitulé << Dispositions pénales >> ? »

Mais attendu que ces questions, qui ne se réfèrent à aucun moyen invoqué par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi, visent l'article 58 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes alors que la condamnation au rétablissement des lieux en leur pristin état a été prononcée en application de l'article 9 de la loi du 27 juin 1906 concernant la Santé publique ;

que la demande de renvoi devant la Cour constitutionnelle de **X.)** est irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt mai deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,

Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par
Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS,
avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.